

<sup>a</sup> Domaines  
Royaux.

sur les Subsidés & Aydes des Pais, pour ce octroyez ou à octroyer, lesquels <sup>a</sup> Nous voulons & ordenons que il soient tourneés en la despense du vivre de nostre Hostel, & de l'Hostel de nostre très-chiere Compaigne la Duchesse & non ailleurs. Si vous mandons & enjoignons, si expressement comme plus povons, que incontinent faciez mandement de par Nous, à tous les Receveurs des Bailliages de France, que nostre présente Ordenance tiegnent & gardent sanz enfreindre & l'accomplissent de fait, & les deniers envoient à Paris pour tourner en la despence de noz diz Hostels: Et par ces présentes despendons à tous Lieutenans, Capitaines & autres quelconques que il soient, sur quoy que il se pevent meffaire envers Monsieur & envers Nous, que contre ceste présente Ordonnance ne facent ou attemptent aucune chose au contraire, pour quelque cause & occasion que ce soit: & se les deniers desdiz Domaines, lesdiz Receveurs convertissent ailleurs que par la maniere dessusdite, Nous voulons & vous mandons & despendons expressement sus le serement que vous avez à Nous, que vous ne leur en allouez riens en leurs Comptes. *Donné à Paris, le quinze jour d'Avril, l'An de grace mil trois cent soixante. Ainsi signé. Par Monsieur le Regent, à la relation du Conseil. ALANUS.*

CHARLES

REGENT,  
Jean I.<sup>er</sup> & se-  
lon d'autres,  
Jean II. à  
Paris, le 25.  
d'Avril  
1360.

(a) Mandement pour faire fabriquer de nouvelles Especes d'Argent, & pour fixer le prix de l'Argent.

<sup>b</sup> Voy. cy-des-  
sus, p. 290. le  
Mandement du  
27. de Mars  
1359.

<sup>c</sup> dépenses.  
<sup>d</sup> moner.

<sup>e</sup> à 64. Pieces  
au marc.

<sup>f</sup> Voy. cy-des-  
sus, p. 266.  
Note (v) & p.  
378.

<sup>g</sup> à 92. Pieces  
au marc.

<sup>h</sup> à 240. Pic-  
es au marc.

<sup>i</sup> acquis.

CHARLES aîné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: A noz amez & seaulx les Generaulx-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & nostres, Salut & dilection. Comme nagueres Nous vous ayans mandé par noz autres <sup>b</sup> Lettres, que en toutes les Monnoyes dudit Royaume, excepté en celles de la Languedoc, vous feissiez faire & ouvrir gros Deniers blancs à quatre deniers de loy Argent-le-Roy, & de cinq solz quatre deniers de poix au marc de Paris, pour douze deniers tournois la Piece: Et à present il Nous convieigne de necessité faire & soustenir très-grans & innumerables <sup>c</sup> mises pour le prouffit dudit Royaume, desquelles Nous ne povons pas bonnement <sup>d</sup> finer, se n'est par le prouffit & emolument de l'Ouvraige desdites Monnoyes: Savoir vous faisons que par grant & bonne deliberacion eue avec nostre Conseil, avons ordonné & par ces présentes voulons & ordonnons, & vous mandons & à chacun de vous que tantost & sans delay ces Lectres veuës, en toutes & chacunes lesdites Monnoyes, excepté en celles de la Languedoc, vous fassiez faire iceulx gros Deniers blancs à trois deniers de loy dit Argent-le-Roy, & de <sup>e</sup> cinq solz quatre deniers de poix comme dit est, en mestant en iceulx telle <sup>f</sup> difference comme bon vous semblera: Et aussi faictes faire petiz Deniers parisis noirs à dix-huict grains de loy dudit Argent, de <sup>g</sup> seize solz de poix audit marc; & petiz Deniers tournois à dix-huict grains de loy comme dit est, & de <sup>h</sup> vingt solz de poix audit marc de Paris. Et tout le Cuivre qui sera mis en iceluy Ouvraige, Nous voulons qu'il soit <sup>i</sup> quis & acheté aux propres coultz de Monseigneur & de Nous. Et donnez & faictes donner aux Changeurs & Marchans de chacun marc d'Argent allayé à trois deniers de loy, dit Argent-le-Roy & au-dessus, onze livres tournois; & de tout autre marc d'Argent allayé au-dessoubz d'iceulx trois deniers de loy, dix livres quinze solz tournois; & aux Ouvriers & Monnoyers donnez & faictes donner telle creuë pour Ouvraige & Monnoyaige comme vous verrez qu'il appartiendra estre fait. De ce faire à vous & à chacun de vous

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 61. recto.

Avant ce Mandement, il y a:

*Le vingt-sixiesme jour d'Avril l'An 1360. fut apporté ung Mandement de Monseigneur le Regent en la Chambre des Monnoyes, duquel la teneur s'ensuit cy-après.*

*Monnoye 64.<sup>e</sup>*

donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris, le vingt-cinquesme jour d'Avril, l'An de grace mil trois cens soixante.* Par Monseigneur le Regent, presens Messires P. Payen, N. Bracque Chevaliers, & Mathe-Guecte. B. FRANÇOIS.

(a) Ordonnance sur les Changeurs.

CHARLES aininé Filtz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois : A noz amez & feauls les Gens des Comptes de Monsieur & de Nous à Paris, Salut & dileccion. Nous pour obvier à plusieurs malices & cauteles dont plusieurs Changeurs de la Ville de Paris & d'ailleurs, ont accoustumé à user & usent de jour en jour sur le fait des Monnoyes, en enfreignant les Ordenances qui sur le fait d'icelles Monnoies se sont faites, avons ordené les choses qui s'ensuivent, à euls de par Nous estre enjointes & enchargées sur les poines cy-après devisées;

(1) C'est assavoir que sur quanque il se pevent meffaire envers Monsieur & Nous, il ne prendront ne ne mettront en <sup>a</sup> appert ne en couvert, en Marchandises de Change ne autrement, le Denier Royal d'Or fin, que pour trente-deux soulz parisis la Piece; le gros Denier blanc que l'on fait à present, pour douze deniers parisis la Piece; le petit Denier blanc viez pour deux deniers parisis; les petiz Parisis & le petit Tournois que l'en fait à present, chacun pour un denier.

(2) *Item.* Que nulles autres Monnoyes tant d'Or comme d'Argent, il ne prendront ne ne feront prendre fors que pour la value que il vaudront en <sup>b</sup> matiere de Billon, & lesqueles il apporteront en la Monnoie dont il seront plus prochains, se aucune en ont, pour faire l'Ouvrage dessusdit.

(3) *Item.* Diligement resgarderont en touz les payemens <sup>c</sup> qui leur vendront, & qu'il verront es lieux où il <sup>d</sup> repaireront, que il n'y ait nulles Monnoies d'Or ne d'Argent contrefaites <sup>e</sup> aux Monnoies dessusdites ausqueles l'en donne cours; & ou cas où il trouveront sur aucuns, icelles Monnoies contrefaites mellées <sup>f</sup> avecques les Monnoies dessusdites ou autrement, il les arresleront & prendront, & apporteront où seront apporter es Monnoies de Monsieur & de Nous dont il seront prochains, comme <sup>g</sup> forfaits & acquises; de laquelle forfaiture il auront le tiers pour leur poine: Et sur la poine dessusdite, il ne porteront ne feront porter Billon d'Or ne d'Argent <sup>h</sup> mais que es Monnoyes ou Monnoie tant d'Or comme d'Argent, où il sont tenuz de porter, & ne vendront icelle matiere d'Or ne d'Argent à quelque personne que ce soit, fors aux Mestres particuliers desdites Monnoies; excepté que se il en i a aucuns qui n'ait mie faculté ne quantité suffisantes d'aporter en icelles Monnoies, ou aient aucune necessité d'avoir le <sup>i</sup> comptant de leur Billon plus brief que d'attendre le paiement de la Monnoie, en icelui cas le pourront vendre & bailler à autres Changeurs de la Ville où il sont demourans, leurs Compaignons qui sont coutumiers d'aporter leur Billon es Monnoies & non autrement, en escrivant en leur <sup>k</sup> Papier les parties & la somme & à qui il le bailleront, afin qu'il ne se puissent couvrir de nulle cautelle. Sy vou: mandons & à chacun de vous, que touz & chascuns les Changeurs de ladite Ville de Paris vous faciez venir pardevant vous, & toutes & chascune les choses dessusdites leur commandez & enjoignez de par Monsieur & de par Nous, sur très-granz seremenz à les tenir fermes & estables par euls, par leurs Femmes, Enfantz, Vallez & familiers, sur les poines dessusdites, & d'estre sorcelos & bannis à touzjours de faire fait de Change tant en la Ville de Paris

CHARLES

REGENT,

Jean I.<sup>er</sup> & se-

lon d'autres,

Jean II. à

Paris, le der-

nier Avril

1360.

<sup>a</sup> en public ou  
en secret.

<sup>b</sup> matiere.

<sup>c</sup> qu'on leur  
ferra.

<sup>d</sup> demeureront.

<sup>e</sup> sur le modele.

<sup>f</sup> avec.

<sup>g</sup> confisquées.

<sup>h</sup> si ce n'est.

<sup>i</sup> le prix comp-  
tant.

<sup>k</sup> Registre.

NOTES.

(a) Memor. D. de la Chambre des Comptes de Paris, fol. 4. verso.

Ecc ij